FRC.2.1820

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 20240

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE J. G. LACUÉE

SUR la réſolution relative au commerce des Bleds.

Séance du 3 floréal, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

C'eſt avec quelque peine que je me ſuis déterminé à combattre une réſolution qui conſacre, dans ſon premier article, un des principes d'économie publique les plus im-

THE NEWBERRY LIBRARY

2

portans & les plus inconteſtables, celui de la libre circulation des grains dans l'intérieur de la République : j'ai craint que ſi je parviens à vous démontrer que vous ne pouvez adopter le projet de loi dont ce principe fait la baſe, les amis du ſyſtême prohibitif n'en tirent des inductions favorables à leurs opinions, & qu'ils ne profitent de notre détermination pour redonner, aux yeux de quelques hommes bien intentionnés, mais peu inſtruits, une force nouvelle aux erreurs qu'ils propagent. Cependant le beſoin de faire rejeter cette réſolution, & celui d'aſſurer en même-temps au commerce des grains une liberté ſans bornes m'ayant paru extrêmes, j'ai cru indiſpenſable de chercher à atteindre ce double but, & pour cela j'ai penſé devoir conſacrer la première partie de mon opinion à la démonſtration des avantages de cette liberté, & la ſeconde aux preuves des vices de la réſolution qui vous occupe.

Quelques perſonnes, dont je reſpecte les intentions & dont j'eſtime les lumières, ont penſé, je dois le dire, que le moment où nous nous trouvons n'eſt point favorable à la diſcuſſion dans laquelle je vais d'abord entrer. Les grains circulent librement, m'ont-ils dit ; ils ſont abondans & à bon marché : qu'avons-nous à deſirer de plus? Le Conſeil des Cinq-Cents auroit bien fait, ont-ils ajouté, de ne pas toucher à cette partie de la légiſlation : mais puiſqu'il a cru devoir s'en occuper, adoptons ſa réſolution ſans la diſcuter ; car toutes les fois que dans cette enceinte on parle des grains & de leur commerce, leur prix augmente : craignons qu'une diſcuſſion ſolemnelle ne réveille les préjugés du peuple, & vous ſavez que ceux de ce genre ſont incorrigibles ; craignons auſſi qu'elle ne redonne au peuple des inquiétudes ſur ſa ſubſiſtance, & vous ſavez que les inquiétudes de ce genre produiſent des maux réels, même lorſqu'elles ſont chimériques, & qu'on ne peut leur oppoſer d'autre remède que des lois qui les flattent.

Je n'ai pu, citoyens collègues, me rendre à ces raiſons,

ni adopter cette fauſſe & dangereuſe doctrine. J'ai penſé, au contraire, que jamais, peut-être, une diſcuſſion de ce genre ne fut plus néceſſaire & moins dangereuſe.

Jamais moment ne fut plus favorable pour donner de l'étendue & de l'éclat à une diſcuſſion ſur le commerce des grains, préciſément parce que la France ne fut jamais mieux approviſionnée, & que nos campagnes n'ont donné depuis long-temps de plus belles eſpérances.

Jamais moment ne fut plus favorable, puiſqu'en prohibant l'exportation nous nous ſommes aſſurés que nos ſubſiſtances ne peuvent s'écouler au dehors, & que nous n'avons par conſéquent à craindre ni diſette réelle ni diſette factice.

Jamais moment ne fut plus favorable, puiſque, n'ayant aucun motif de nous hâter ou de craindre, nous pourrons, en conſidérant cette grande queſtion ſous tous ſes rapports, parvenir à la vérité & la faire connoître.

Jamais moment ne fut plus favorable, puiſque jamais le peuple français ne fut mieux préparé à entendre & à adopter la vérité; car il ſouffre encore des maux que l'erreur lui a fait éprouver.

Jamais cette diſcuſſion ne fut plus néceſſaire, car il faut enfin ſortir de l'incertitude où nous vivons depuis long-temps : ſachons une bonne fois ſi le commerce des grains dans l'intérieur doit être libre, ou s'il doit être ſoumis à des lois prohibitives : peut-être vaudroit-il mieux qu'il fut conſtamment entravé, que de paſſer alternativement de la liberté à la gêne. Si toujours il doit être enchaîné, peut-être le génie créera-t-il quelque manière de ſuppléer à ſa liberté; ſi nous reconnoiſſons que toujours il doit être libre, nous aurons diſſipé pour jamais de funeſtes incertitudes.

Jamais cette diſcuſſion ne fut plus néceſſaire, car il eſt indiſpenſable d'opter entre différentes lois émanées des différentes aſſemblées qui nous ont précédés; lois parmi leſquelles il en eſt de très-ſages, mais où il en eſt auſſi qu'on

ſeroit tenté de prendre pour le réſultat du projet bien formé de faire rétrograder la liberté & la raiſon.

Jamais cette diſcuſſion ne fut plus néceſſaire ; car, les préjugés du peuple ne pouvant être diſſipés que par la lumière, & la lumière ne pouvant encore lui venir de l'inſtruction publique, nous devons y ſuppléer, autant qu'il eſt en nous, par nos opinions & nos débats.

Jamais cette diſcuſſion ne fut plus néceſſaire, car il faut accoutumer enfin le peuple français à entendre des hommes incapables de flatter ſes erreurs & ſes préjugés : il faut qu'il ſache que ſes légiſlateurs, diſpoſés, comme ils doivent l'être, à tout faire pour lui, ne veulent rien faire par lui ; qu'ils veulent modeler les lois, non ſur ſes opinions quelquefois erronées, mais ſur la juſtice & la raiſon, qui ne varient & ne trompent jamais.

Enchaîné par ces puiſſantes conſidérations, je me ſuis livré à l'examen du principe renfermé dans le premier article de la réſolution qui nous occupe ; &, je dois le dire, tous les livres que j'ai lus, tous les faits que j'ai comparés, m'ont prouvé que le Conſeil des Cinq-Cents a été infiniment ſage, lorſqu'il a voulu que le commerce des grains jouît dans l'intérieur d'une liberté illimitée.

Je vais, citoyens, vous ſoumettre les différentes ſéries de propoſitions qui m'ont conduit à ce réſultat.

Un état, pour être floriſſant, doit renfermer une population nombreuſe & forte.

Sa population ne peut être nombreuſe & forte que lorſque les hommes qui la forment ont *tous*, *toujours* & *partout*, une ſubſiſtance abondante & aſſurée.

Les ſubſiſtances ne peuvent être aſſurées & abondantes pour tous, toujours & par-tout, que lorſque leur reproduction augmente ou ſe ſoutient conſtamment.

La reproduction des ſubſiſtances n'augmente ou ne ſe

ſoutient conſtamment que là où la culture des terres s'améliore ou s'agrandit.

La culture des terres ne s'améliore ou ne s'agrandit que là où les cultivateurs ſont vivement & conſtamment ſollicités à ſon amélioration & à ſon agrandiſſement.

Les cultivateurs ne peuvent être conſtamment & vivement incités à agrandir & améliorer la culture que par l'eſpérance d'ajouter à leur fortune & d'accroître leur bonheur.

L'eſpérance d'ajouter à ſa fortune ne peut naître pour le cultivateur que de la certitude de ne point perdre ou plutôt de celle de gagner.

L'eſpérance d'accroître ſon bonheur ne peut naître pour le cultivateur que de la certitude de jouir de ſa liberté & d'échapper à l'humiliation & à l'oppreſſion.

Le cultivateur ne peut avoir la certitude de ne point perdre & l'eſpoir fondé de gagner, que lorſqu'il a la certitude de vendre à un bon prix tout ce qu'il recueille.

Il ne peut avoir cette certitude que lorſqu'il y a concurrence d'acheteurs.

Il ne peut y avoir concurrence d'acheteurs que lorſque beaucoup de citoyens ſont entraînés vers ce genre de ſpéculations.

Pour que beaucoup de citoyens tournent leurs ſpéculations vers ce genre de commerce, il faut qu'il ſoit agréable & fructueux.

Pour qu'il ſoit agréable & fructueux, il faut que chacun ait la faculté d'acheter & de vendre ce qu'il veut, quand il veut, où il veut & comme il veut, ou, en d'autres termes, que le commerce n'éprouve aucune gêne, ou, en un ſeul mot, qu'il ſoit libre.

Si cette première ſérie de propoſitions eſt vraie, il en réſulte que la liberté conſacrée par la réſolution remplit la

première des conditions néceſſaires à une abondante reproduction de ſubſiſtances. Remplit-elle la ſeconde ? cela m'a paru tout auſſi certain.

L'homme ne fait bien que ce qu'il fait avec plaiſir.

Il ne fait avec plaiſir que ce qui ne peut compromettre ſon bonheur.

Le bonheur ne peut exiſter ſans liberté, tranquillité & conſidération.

Le régime prohibitif prive le cultivateur de ſa liberté ; car il l'oblige non-ſeulement à tranſporter ſes denrées tel jour, à telle heure, en tel lieu, mais même à les vendre à tel prix & ſouvent très-bas.

Le régime prohibitif prive le cultivateur de ſa tranquillité ; car elle le ſoumet à des recenſemens, à des déclarations & à des viſites inquiſitoriales.

Le régime prohibitif prive le cultivateur non-ſeulement de la conſidération dont il devroit jouir, mais il l'humilie & l'avilit par les dénominations & les ſoupçons dont il eſt cauſe qu'on l'accable.

Donc le cultivateur ne peut être heureux ſous le régime prohibitif.

Donc il ne peut être content de ſon état.

Donc il ne peut le faire avec plaiſir.

Donc il ne peut le bien faire.

Donc le régime prohibitif nuit encore ſous ce point de vue à la reproduction des ſubſiſtances.

Mais, dit-on, nous venons de traverſer pluſieurs années de régime prohibitif preſque abſolu ; jamais on n'a abreuvé le cultivateur de plus d'humiliations : car depuis le légiſlateur juſqu'au plus pauvre habitant des villes, tous les lui prodiguoient, & cependant nos campagnes n'ont jamais été plus & mieux cultivées. Ce n'eſt donc point le régime prohibitif qui nuit à la reproduction.

Ces faits ſont vrais, mais la concluſion qu'on en tire eſt fauſſe.

Si le régime dont on parle n'a point détruit l'agriculture & abſolument découragé l'agriculteur, c'eſt que pendant ſa durée le cultivateur n'a preſque rien payé ni à l'Etat, ni aux propriétaires; qu'il a violé les lois; qu'il n'a point oſé paroître riche, & que beaucoup de riches habitans des villes les ont abandonnées pour ſe retirer dans les campagnes. N'attribuons donc point au régime prohibitif ce qu'il n'a point fait, ce qu'il eût empêché s'il l'eût pu; ces effets ſont le réſultat de cauſes dont quelques unes ne reparoîtront jamais, & qui ne peuvent, comme nous l'avons vu, être ſuppléées que par la liberté du commerce, liberté qui peut ſeule enrichir le cultivateur, & lui aſſurer cette indépendance que la néceſſité & la face des choſes lui ont procurée.

Nous venons de voir que la liberté peut ſeule aſſurer une abondante reproduction de ſubſiſtances; examinons quel ſera ſon effet ſur les travaux & les ſalaires.

Tous les individus ne peuvent avoir leur ſubſiſtance aſſurée ſi les cultivateurs n'entreprennent & ne font conſtamment exécuter des travaux, & ſi le prix des ſalaires n'eſt proportionné au prix des ſubſiſtances.

Les cultivateurs n'entreprennent & ne font exécuter des travaux que lorſqu'ils ſont aſſurés que leurs entrepriſes leur procureront des bénéfices.

Ils ne peuvent avoir des bénéfices que lorſqu'ils vendent tout & à un bon prix.

Ils ne peuvent tout vendre, & à un bon prix, que lorſqu'il y a concurrence.

Voilà donc encore une ſérie de propoſitions qui nous conduit à ce réſultat : Le commerce des grains doit être libre.

Nous avons vu auſſi que tous ne peuvent avoir leur ſub-

ſiſtance aſſurée que lorſque les ſalaires ſont proportionnés au prix des denrées ; ainſi il faut examiner ſi la liberté du commerce ne nuit point à cette proportion. Pour peu qu'on y réfléchiſſe, on voit que, loin de la détruire, elle s'établit.

Le prix des ſubſiſtances ne s'élève au-deſſus du prix des travaux, que lorſque les travaux ou les ſubſiſtances ſont rares.

Les ſubſiſtances ne ſont jamais rares lorſque le cultivateur eſt intéreſſé à augmenter la reproduction.

Il eſt intéreſſé à augmenter la reproduction des denrées, quand il eſt aſſuré de vendre.

Quand il eſt aſſuré de vendre, il eſt intéreſſé à faire travailler.

Quand il eſt intéreſſé à faire travailler, le nombre des bras eſt à peine ſuffiſant.

Quand les bras ſont rares, le prix de la main-d'œuvre eſt bon.

Quand le prix de la main-d'œuvre eſt bon, tous ont des ſubſiſtances.

Ainſi voilà une nouvelle ſérie de propoſitions qui nous conduit encore à celle-ci : Le commerce des grains doit être libre.

D'après ce que nous venons de dire, il ne nous reſte qu'à prouver que la liberté peut ſeule rendre les ſubſiſtances abondantes *toujours* & *par-tout*.

Pour que les ſubſiſtances ſoient toujours abondantes, il faut ſouvent conſerver l'excédent d'une année pour l'année ſuivante.

Afin de conſerver l'excédent d'une année, il faut des bras, des capitaux, des moyens, des connoiſſances & un temps qui manquent au cultivateur.

Pour ſuppléer à ce qui manque au cultivateur pour la conſervation, il faut déterminer d'autres citoyens à former des ſpéculations de ce genre.

Les citoyens ne peuvent être entraînés que par leur intérêt vers les ſpeculations.

Leur intérêt ne peut être ſatisfait que lorſque le commerce eſt libre. Donc la liberté du commerce des grains eſt, ſous ce rapport, encore néceſſaire, afin que les ſubſiſtances ſoient toujours abondantes. Il l'eſt de même pour qu'elles ſoient abondantes par-tout.

Pour que les ſubſiſtances ſoient abondantes par-tout, il faut qu'on puiſſe verſer l'excédent d'un canton dans un canton qui éprouve un déficit.

Le cultivateur ne pouvant faire ces verſemens, il faut que d'autres l'exécutent.

Pour que d'autres l'exécutent, il faut qu'ils aient la certitude d'augmenter leur fortune & leur bonheur.

Pour qu'ils aient cette certitude, il faut qu'il y ait liberté.

Donc il eſt encore prouvé que la liberté peut ſeule procurer des ſubſiſtances par-tout.

A quelque évidence que ces différentes ſéries de propoſitions aient porté la néceſſité & les avantages de la liberté du commerce des bleds, on a cependant fait contre elle des objections qu'il faut lever.

On a dit que la liberté du commerce des grains en augmente exorbitamment le prix : cette opinion nous a paru une erreur.

La liberté augmente la reproduction ; donc elle diminue le prix juſqu'au moment où le nombre des conſommateurs eſt augmenté dans la même proportion.

L'augmentation de population eſt toujours progreſſive & lente.

L'augmentation de population ajoute au nombre des bras diſponibles.

L'augmentation de bras ajoute à la reproduction, & par conſéquent maintient des prix modérés.

Plus il y a de liberté, plus il y a de marchands.

Plus il y a de marchands, plus il y a de concurrence.

Plus il y a de concurrence, plus les marchands ſont forcés de ſe contenter de petits profits.

Plus les profits ſont petits, plus les prix ſont bas.

Quand le cultivateur eſt sûr de vendre, il gaſpille peu.

Moins on gaſpille, plus il reſte de denrées.

Plus il reſte de denrées, moins les prix ſont hauts.

Quand il y a liberté conſtante de faire un certain commerce, des citoyens s'y adonnent de bonne heure & avec conſtance.

Quand on fait depuis long-temps un commerce, on en dirige les ſpéculations avec plus d'habileté.

Mieux on dirige les ſpéculations, moins on fait de dépenſes & de pertes.

Moins on fait de dépenſes & de pertes, plus on peut vendre bon marché.

Tout commerçant ſe fait payer non-ſeulement des avances qu'il fait, mais encore des dangers phyſiques & moraux qu'il court.

Le ſyſtême prohibitif expoſe le marchand de bled à des dangers de tout genre, dangers dont il eſt à l'abri avec le régime de la liberté.

Donc, toutes choſes d'ailleurs égales, les grains doivent être plus chers ſous le régime prohibitif que ſous celui de la liberté.

Sous le régime prohibitif, le commerçant eſt ſouvent forcé de partager ſes profits avec les organes, ou du moins avec les agens du gouvernement.

Pour conſerver les bénéfices ſur leſquels il avoit compté, il eſt forcé d'ajouter au prix de ſes marchandiſes.

Donc le régime prohibitif tend à rendre les grains plus chers que le régime de la liberté.

Mais, fût-il vrai que la liberté du commerce des grains rendît les ſubſiſtances un peu plus chères, ſeroit-ce un ſi grand mal, ſur-tout s'il eſt vrai que la liberté peut ſeule prévenir les grandes variations de prix, d'année en année, de ſaiſon à ſaiſon, de canton à canton, & que cette variation eſt bien plus funeſte au cultivateur, au propriétaire, & au ſalarié lui-même, qu'un prix haut, mais conſtant?

La ſeconde objection que l'on fait contre la liberté du commerce des grains, c'eſt le monopole.

Pour faire ceſſer cette crainte, je pourrois me borner à répondre :

Le monopole n'eſt dangereux que lorſqu'il eſt autoriſé par des lois, ou lorſque les vendeurs ſont peu nombreux & coaliſés.

Lorſqu'il y a liberté, les vendeurs ſont nombreux.

Lorſqu'ils ſont nombreux, la coalition eſt impoſſible.

Donc, avec la liberté, il ne peut y avoir de monopole.

Mais comme la crainte du monopole & de l'accaparement eſt très-vive, je dois entrer dans quelques développemens.

Des écrivains, amis du ſyſtême prohibitif, ont dit que ſi la liberté du commerce étoit permiſe, il ſeroit poſſible, avec une petite quantité de numéraire, d'accaparer une grande partie des grains de la France, & de la livrer à la famine & à la guerre civile. Pour détruire cette objection, je pourrois me contenter de dire : S'il eût été poſſible de livrer la France à la famine, nous en aurions éprouvé une réelle vers le milieu de la révolution ; car tout étoit réuni pour nous la donner : lois mauvaiſes, fautes du gouvernement,

terreur & préjugés du peuple, efforts des ennemis extérieurs, assistance des ennemis intérieurs, défaut de circulation, dévastation des départemens les plus fertiles, haine du travail, disette de bras, cessation du commerce, récoltes médiocres. Puisqu'un concours si général n'a pu produire les effets qu'on devoit appréhender, toute crainte de ce genre devroit être bannie pour jamais. Cependant je ne m'en tiendrai pas à cette manière de raisonner; & continuant à me servir de l'analyse, je vais examiner si lorsque l'exportation est prohibée, l'importation permise, & le commerce intérieur sans entraves, il seroit possible, soit à une compagnie de commerçans, soit à une association de contre-révolutionnaires, de produire une cherté ou une disette assez considérable pour donner au gouvernement de justes inquiétudes sur la subsistance de quelque partie de la France, ou pour compromettre la tranquillité publique.

Ce n'est que pour revendre plus cher qu'il n'a acquis que le commerce achète; pour pouvoir acheter bon marché, il faut qu'il achète à petit bruit & même avec secret; s'il achète avec secret, il achète avec lenteur, & ne peut faire que de petits approvisionnemens, & dès-lors, loin d'être dangereux il est utile. Mais supposons qu'il veut acheter ou arrher de grandes quantités, il lui faut alors un grand nombre d'agens; dès qu'il y a beaucoup d'agens, il n'y a plus de secret; dès qu'il n'y a plus de secret, les propriétaires & les grands cultivateurs, instruits qu'il y a des demandeurs, haussent leurs prétentions; dès que les prétentions commencent à hausser, les vendeurs exigent, ceux-ci des prix exorbitans, ceux-là des arrhes très considérables, d'autres le paiement entier; d'autres enfin, enchaînés par l'espoir, ne veulent point vendre; & dès-lors voilà la spéculation dérangée. Si les commerçans persistent, bientôt ils arrivent à leur ruine. Les marchands qui ne sont pas membres de la coalition & qui habitent les environs du canton où l'accaparement a lieu, font des spéculations sur cette hausse extraordinaire, &, voulant en profiter, y amènent des bleds: dès-lors la concurrence s'établit, les greniers

s'ouvrent, & les accapareurs ſont trop heureux de ne faire que des pertes légères : des commerçans peuvent accaparer des marchandiſes étrangères à un pays, des marchandiſes faciles à conſerver, des marchandiſes dont la reproduction eſt lente, incertaine, des marchandiſes dont peu de gens ſont propriétaires ; mais exécuter en France un accaparement de grains aſſez conſidérable pour produire une diſette réelle ou un renchériſſement haut, ſubit & dangereux, cela n'eſt point poſſible au commerce : le ſeroit-il à une aſſociation contre-révolutionnaire ?

Ayant prouvé que le commerce le tenteroit en vain, j'ai déja beaucoup fait ; cependant, comme la haine de la liberté & l'eſprit de faction peuvent quelquefois inſpirer des moyens très-grands & produire des effets inattendus, je dois inſiſter. Je ne ſuppoſerai pas que les entrepreneurs de diſſentions auront la folie de prétendre affamer la France entière, il leur faudroit des fonds qu'aucune puiſſance de l'Europe ne pourroit leur fournir ; car pour acheter un ſeul jour de nos ſubſiſtances, il leur faudroit trois millions au moins. Je ne ſuppoſerai pas non plus qu'ils voudront tenter d'affamer des départemens ſitués aux extrémités de la République : ils ſavent que là chaque citoyen eſt propriétaire ou cultivateur, & que ces deux claſſes de citoyens ne vendent jamais ce qui eſt néceſſaire à leur ſubſiſtance & à celle des perſonnes qui les ſecondent dans leurs travaux. Je ſuppoſerai que c'eſt vers Paris qu'ils tourneront leurs regards : eh bien ! même dans cette hypothèſe la plus favorable, il me paroît certain que la liberté du commerce déjouera les efforts des ennemis de la liberté politique. Une expérience de 18 mois vient d'abord à l'appui de mon aſſertion ! Avant le moment où la conſtitution a été miſe en activité, & pendant tout le temps où le commerce a été enchaîné ou entravé, Paris n'avoit jamais, malgré les ſoins & les dépenſes du gouvernement, qu'un approviſionnement chétif, précaire & cher. Vous l'avez vu, Repréſentans du peuple : on ne ſavoit jamais la veille ſi le lendemain chaque citoyen pourroit avoir douze onces de pain

assez mauvais ; & vous le voyez aujourd'hui, le pain est excellent, très-abondant, & à très-bon marché. Oui, citoyens, la constitution a ramené la liberté, la liberté le commerce, le commerce l'abondance, & cette abondance se soutiendra pendant tout le temps où le commerce sera libre. Observez que, par l'effet d'un hasard heureux, Paris se trouve placé au centre d'un pays riche en bled, & au confluent de plusieurs rivières navigables. Observons que si le gouvernement ne doit point faire lui-même le commerce des grains, & s'il doit se garder d'y mettre les plus petites entraves, il peut pour certaines localités & dans certaines circonstances stimuler la cupidité des négocians par des encouragemens & des primes ; rappelons-nous toujours que l'exportation est défendue ; rappelons nous que de très-grands amas de grains ne peuvent se faire avec assez de secret pour que le gouvernement n'en soit averti, & que s'il y avoit des indices certains de projets étrangers au commerce, la constitution lui fournit les moyens de les rompre. Banniſſons donc toute espèce de craintes de ce genre, elles ne peuvent naître que de l'ignorance des effets de la liberté ; & j'ose dire que la plupart de tous ceux qui les témoignent ne les ont pas.

Le troisième préjugé contre la liberté du commerce, c'est l'exportation. Dès que vous aurez permis, dit-on, de faire librement le commerce des grains, vous ne pourrez plus empêcher le bled de sortir ; on franchira toutes vos barrières, on éludera toutes vos précautions. A ces propos on seroit tenté de croire que l'on parle de la sortie des dentelles, des diamans, de pièces ou de poudre d'or : mais on n'exporte point en cachette une quantité de bled assez grande pour inspirer des craintes. Sortît-il d'ailleurs chaque année, par l'effet de la liberté intérieure, deux ou quatre jours de nourriture de la France entière, croyez que cette même liberté fera produire à vos champs une quantité de grains décuple de celle dont elle aura pu vous priver.

A cette objection succède celle des grandes communes

comment, dit-on, s'approvisionneront-elles? Elles s'approvisionneront comme Paris s'approvisionne depuis dix-huit mois. Vous n'aurez pas dit bien positivement que le gouvernement ne se mêlera plus de l'approvisionnement des communes, que vous verrez à l'envi les cultivateurs, les négocians & les habitans, se livrer à ce soin, & de ce concours naîtront l'abondance & l'ordre. Les denrées se portent nécessairement & de préférence, là où il y a une grande consommation, parce qu'on a la certitude de vendre avec célérité & à bon prix. Cela est vrai, réplique-t-on; mais tous les habitans des villes ne peuvent pas toujours payer le bled ce qu'il vaut : ceci est une question nouvelle que dans ce moment je ne dois pas traiter, il me suffit d'avoir prouvé que la liberté du commerce approvisionnera bien plus sûrement les grandes communes, que ne le feroient le régime prohibitif & les efforts du gouvernement.

On dit enfin : Le peuple a, contre la liberté du commerce des grains, des préjugés qu'on ne peut vaincre, des craintes qu'on doit respecter.

Personne plus que moi ne respecte le peuple, personne plus que moi ne desire qu'il jouisse de la plénitude de ses droits légitimes ; mais a-t-il mis parmi ses droits celui de conserver des préjugés & des craintes capables de détruire son bonheur? mais est-ce l'intégrité ou même la majorité du peuple qui a ces préjugés & ces craintes? Non sans doute. Mais, fût-ce la majorité du peuple qui les eût, notre devoir ne seroit-il pas de détruire ces préjugés, de dissiper ces craintes? Nommés par lui pour lui donner des lois, c'est son avantage réel & durable, & non ses opinions fausses & passagères, que nous devons consulter. Si ses ennemis lui ont dit, pour le séduire, pour le corrompre, que le gouvernement lui doit des subsistances, c'est à nous à lui apprendre que le gouvernement ne doit à tous que du travail, & des subsistances qu'à ceux à qui la nature a refusé ou ravi la faculté de travailler ; si ses ennemis lui ont dit que le gou-

vernement peut & doit vexer le cultivateur pour que les habitans des villes aient du pain à bon marché, c'eſt à nous à lui apprendre que les produits de l'agriculture ſont auſſi ſacrés que ceux des manufactures & des arts; ſi ſes ennemis lui ont dit que le gouvernement doit acheter le grain & le lui donner gratuitement ou à une groſſe perte, c'eſt à nous à lui apprendre que jamais le gouvernement ne doit ſe mêler de ce commerce, que les achats faits par le gouvernement ſeroient une ſurcharge pour la nation, & qu'ils ne lui procureroient qu'un ſoulagement momentané; ſi ſes ennemis lui ont dit que les marchands de bled cauſent la cherté des grains, c'eſt à nous à lui apprende que les commerçans ne méritent jamais cette haine quand le commerce eſt libre, mais qu'il n'en eſt pas de même de ceux qui, pendant la durée du régime prohibitif, profitent clandeſtinement de la gêne que les lois mettent à ce genre de commerce; ſi enfin ſes ennemis lui ont dit que la libre circulation des ſubſiſtances eſt cauſe des maux qu'il éprouve, c'eſt à nous à lui démontrer, ainſi que je crois l'avoir déja fait, que la libre circulation des grains dans l'intérieur augmente la reproduction des ſubſiſtances, en aſſure une répartition plus prompte & plus proportionnelle, prévient la variation des prix par rapport aux ſaiſons & aux années, produit une diminution dans le prix moyen, procure des ſalaires plus uniformes & plus proportionnés aux beſoins; c'eſt à nous à lui apprendre enfin que cette libre circulation, en augmentant la population des campagnes, en rendant les grands propriétaires meilleurs, en diviſant les propriétés, contribuera encore à la félicité & à la gloire de la nation.

Ces conſidérations, toutes puiſſantes qu'elles ſont, ne ſont cependant pas les ſeules qui doivent déterminer le Corps légiſlatif à ſoutenir avec une conſtante fermeté la libre circulation des grains.

La conſtitution dit, article 355: « Il n'y a point de limi-» tation à la liberté du commerce ». Il eſt vrai qu'elle

accorde ensuite au Corps législatif la faculté de faire des lois prohibitives : mais, comme ce n'est que dans le cas où les circonstances les rendent nécessaires, avant de proposer une loi limitative de la liberté du commerce des grains, il faudroit donc avoir prouvé que cette limitation est nécessaire ; & je viens de démontrer, non-seulement qu'elle n'est jamais nécessaire, mais encore qu'elle est toujours funeste.

La constitution garantit, article 358, l'inviolabilité de toutes les propriétés, & la juste indemnité de celles dont la nécessité publique légalement constatée exigeroit le sacrifice. La propriété d'une terre renfermant nécessairement le droit de disposer à son gré des fruits de cette terre, il est évident que toute loi qui gêne cette libre disposition est une atteinte à la propriété territoriale, & par conséquent que le Corps législatif n'a le droit de la prononcer qu'après avoir assuré au propriétaire une indémnité proportionnée au dommage qu'il éprouve. Oui, citoyens, il seroit aussi injuste de forcer le cultivateur de porter son bled à tel marché, que le capitaliste ou le fabricant à porter ses fonds ou ses marchandises dans telle commune ; d'obliger le cultivateur à vendre à tel ou tel prix, que le capitaliste à prêter à tel taux, le propriétaire de maison à louer à telles conditions, l'artisan & le manufacturier à livrer les produits de leur industrie pour telle ou telle quantité d'argent. Le propriétaire de maison, le capitaliste, le manufacturier & l'artisan, peuvent bien, quand ils sont trop cupides, paroître, aux yeux du philosophe & du moraliste, des hommes inhumains & barbares ; mais, tandis qu'ils ne font que disposer de leur propriété, regarder leur conduite comme un crime que les lois doivent punir, ce seroit confondre les notions les plus distinctes. Si le législateur ne peut parvenir à nourrir le pauvre qu'en exigeant le sacrifice de la propriété du cultivateur, il ne peut se dispenser dans cette circonstance, qu'il auroit pu & dû prévenir, de commencer par assurer à celui-ci l'indemnité que la raison & notre pacte social lui accordent. Ces maximes diffèrent beaucoup, je le sais, de celles qui si-

long-temps & si souvent ont retenti dans cette tribune; elles diffèrent tout autant de celles que de frénétiques amans d'une démagogie insensée vouloient faire adopter par la force & le crime. Mais cette différence est-elle un préjugé qui leur soit défavorable? Je ne l'ai pas pensé; & vous adopterez mon opinion, si vous daignez vous reporter au temps où les maximes contraires furent émises, si vous vous rappelez les actions de ceux qui les proclamoient.

Il n'est ni dans mes principes ni dans mon cœur de soutenir par des inductions les opinions que je défends; mais, je l'avoue, une des raisons qui m'ont dès long-temps déterminé en faveur de la liberté du commerce des grains, & d'un respect religieux pour les propriétés de tout genre, c'est que, dans tous les temps, j'ai vu cette liberté & toutes les propriétés avoir pour amis tous les hommes instruits & philosophes, & pour ennemis, tous ceux qui, par état & par sentiment, s'étoient déclarés les adversaires de toute liberté, ou qui, ambitieux ou factieux, vouloient ou séduire ou corrompre le peuple.

Le Conseil des Cinq-Cents, pénétré de ces vérités, & convaincu que, malgré leur éclat, elles ne frapperoient peut-être pas assez vivement tous les Français & tous leurs magistrats, a cru devoir infliger des peines & à ceux des citoyens qui troubleroient la liberté du commerce des grains, & à ceux des magistrats qui ne lui accorderoient pas l'active protection dont il a besoin. Ces peines sont-elles bien choisies? c'est ce que je vais examiner.

C'est par une amende pécuniaire que les citoyens qui troubleront la circulation des grains, & les fonctionnaires publics qui ne la protégeront pas de tout leur pouvoir, doivent être punis.

Cette amende est la même dans tous les cas & pour tous les individus; elle doit être égale à la valeur de la moitié du bled dont la circulation aura été arrêtée.

Ici, citoyens, se sont présentées à moi une foule d'objections toutes très-sérieuses, toutes très-importantes, & dont la solution m'a déterminé à voter contre la résolution.

Je me suis demandé d'abord si une amende pécuniaire est, dans un état républicain, une peine que le législateur doive prononcer. Je n'ai pas long-temps médité sur cette question sans convenir, avec les écrivains les plus recommandables, que les peines pécuniaires peuvent & doivent même produire de funestes effets : elles donnent à l'argent un prix, un mérite plus grand encore, s'il est possible, que celui qu'il tire de nos besoins. Ainsi on réveille la cupidité ; ainsi on démoralise le peuple. Je conçois cependant que le législateur peut, pour les fautes ou les crimes, enfans de la cupidité, recourir aux peines pécuniaires ; mais il ne le doit que pour les délits de ce genre. Or les entraves mises à la circulation des grains ne provenant presque jamais que de la crainte, des erreurs ou des préjugés, ce n'étoit pas des peines pécuniaires qu'on devoit infliger à ceux qui mettroient des obstacles à cette circulation, & moins encore à ceux qui ne la protégeroient point de tout leur pouvoir ; car il est bien certain que ceux-ci ne peuvent jamais être mus par le desir du gain.

Supposant cependant pour un moment qu'il soit permis au législateur d'infliger des peines pécuniaires pour les délits du genre de ceux qui nous occupent, je me suis demandé si la faute du fonctionnaire public qui ne fait pas tout ce qu'il doit pour assurer la libre circulation des grains, est égale à celle que commet le citoyen qui met des obstacles à cette circulation ; car, si ces deux espèces de fautes ne sont pas du même genre & d'une égale gravité, elles ne doivent pas être punies de la même manière.

Or, il est évident que les fautes ne sont ni du même genre, ni d'une égale gravité ; donc elles ne devoient point être punies de la même peine.

Je me suis demandé encore si des peines pécuniaires, les mêmes en quotité, puniſſent également deux coupables dont l'un eſt riche & l'autre pauvre, ou, en d'autres termes, ſi elles ſont égales pour l'un & pour l'autre. Je n'ai pas balancé un ſeul inſtant à me décider pour la négative : car j'ai vu le pauvre très-puni par une amende de cent francs, accablé même par cette peine ; je l'ai vu réduit à croupir pendant ſix mois dans une maiſon de détention, tandis que l'homme riche, qui dépenſe ſouvent cette ſomme dans un jour ou même un inſtant, ne s'appercevra point qu'il eſt puni.

Mais, dira-t-on, ce ne ſont pas les gens riches qui commettent les fautes de ce genre ; car ils ont tous des lumières & tous des propriétés : eh bien ! j'y conſens, les riches ne la commettront point ; mais, arrêtés par la crainte, ne la laiſſeront-ils pas commettre ? & dès-lors le fonctionnaire public riche ſe moquera de la peine, & le fonctionnaire pauvre en ſera écraſé.

Une autre demande que je me ſuis faite, c'eſt celle-ci : celui dont le bled a été arrêté eſt-il ſuffiſamment indemniſé, quand on lui a reſtitué le bled qui a été arrêté ? Non ſans doute, car toujours il a perdu un temps plus ou moins précieux ; car, pendant la ſuſpenſion de la marche de ſon convoi, il a été obligé de nourrir & de payer les hommes & les animaux occupés à ſon ſervice. La loi, pour être juſte envers le citoyen dont on a arrêté le bled, devoit donc lui aſſurer une eſpèce d'indemnité non ſeulement pour toutes les eſpèces de pertes qu'il auroit faites, mais même pour tous les gains qu'il auroit pu eſpérer de faire. Peut-être étoit-ce pour cet objet, & uniquement pour cela, que l'on devoit faire uſage d'une peine pécuniaire.

C'eſt ſans doute au profit de l'état que doivent tourner les amendes que la loi impoſe aux coupables, & cette deſtination m'a paru vicieuſe. Eſt-il moral, eſt-il bon, que le fiſc bénéficie des fautes que les citoyens commettent ?

Que l'état ſoit indemniſé des pertes qu'on lui fait éprouver, cela eſt juſte ; mais il ne l'eſt pas qu'il perçoive rien au-delà de ce qu'il a perdu.

C'eſt moins la quantité de bled dont la circulation a été ſuſpendue, qui cauſe du détriment à l'état, que la ſuſpenſion elle-même : c'eſt moins la quantité de bled arrêtée qui caractériſe le délit, que les intentions & ſur-tout les moyens employés par les accuſés, & cependant la loi a uniquement conſidéré la quantité de grain arrêtée, & de là il pourra réſulter qu'un mal intentionné fera le raiſonnement ſuivant : Il eſt de mon intérêt de ſuſpendre la circulation des ſubſiſtances, ſoit pour troubler la tranquillité publique, ſoit pour faire rétrograder la légiſlation, ſoit pour vendre plus cher du bled que j'ai, ou pour acheter meilleur marché celui que je veux acquérir : qu'une grande ou une petite maſſe de bled ſoit arrêtée, peu importe pour l'effet, mais non pour la punition ſi je ſuis découvert & reconnu. Et d'après ce raiſonnement, aſſez naturel à un ſcélérat, il fera une inſurrection, qui pourra ne lui coûter que le prix de deux ou trois ſetiers de bled.

Faire troubler le commerce des grains n'eſt point un acte qu'un ſeul homme puiſſe commettre ; c'eſt preſque toujours un raſſemblement nombreux qui s'en rend coupable : dès-lors, ſi l'on inflige à chacun la reſtitution & l'amende, &, faute de paiement ou de caution, la priſon, il pourra arriver que d'un ſeul jugement on incarcérera & ruinera cinq à ſix cents familles. Dans les délits de ce genre, il y a des auteurs, des fauteurs de principaux agens ; ceux-là ſont coupables, les ſeuls vrais coupables ; ce ſont là ceux que la loi doit frapper ; elle doit ou fermer les yeux ſur les fautes de la multitude, qui n'a été que ſéduite ou entraînée, ou du moins la punir moins ſevèrement que les chefs de l'émeute.

Il m'a paru tout auſſi étrange de voir tous les fonctionnaires publics, civils & militaires, punis pour les infractions

faites à la loi de la libre circulation. Que les officiers municipaux, que les commissaires & officiers de police soient punis, cela est juste : mais les juges-de-paix, mais les juges des tribunaux civils & criminels, eux qui ne doivent qu'instruire & punir, cela ne se conçoit pas. Je conçois moins encore qu'on ait voulu imposer aux fonctionnaires publics militaires, la peine de la restitution & de l'amende, eux qui ne peuvent agir que d'après une réquisition, & ne faire que ce dont ils sont requis. Et d'ailleurs, combien n'est pas vague cette expression, fonctionnaire public militaire? Comme elle a été jusqu'ici inusitée, les juges ne sauront si elle englobe les officiers, les sous-officiers & les soldats, ou si elle ne comprend que les deux premiers grades, ou si elle n'en comprend qu'un seul. Combien, enfin, n'est-il pas ridicule de punir les militaires par des amendes pécuniaires? C'est, je crois, la première fois qu'une semblable peine leur a été infligée ; & l'on a eu raison de s'abstenir de ce genre de punition, dont ils ne sont pas susceptibles.

Mais, fût-il vrai que des peines pécuniaires dussent être infligées à ceux qui mettront obstacle à la circulation des grains, ou qui ne la protégeront pas de tout leur pouvoir ; eût-on donné à ce genre de peines le degré de perfection qu'il peut atteindre, en les proportionnant toujours à la masse des contributions directes que le coupable paieroit ; eût-on même proportionné la force de l'amende à la gravité du délit, en résulteroit-il que ce genre de peine devroit être infligé seul? Je ne l'ai pas cru. Les obstacles mis à la libre circulation des grains peuvent produire de si grands maux, que le législateur seroit, à mes yeux, coupable d'imprudence si, pour le prévenir, il ne recouroit pas à des moyens plus sûrs, à des peines plus fortes. Ce n'est pas, citoyens collègues, qu'à l'exemple du premier législateur d'Athènes, je veuille que les lois françaises soient écrites avec du sang. Gardons-nous de toute loi draconienne ; elles changent le caractère des peuples, & ne produisent aucun des effets qu'on en espéroit : mais gardons-nous aussi de ces

lois foibles dont on se joue. Souvenons-nous de ce Romain qui se faisoit suivre par un esclave chargé de payer l'amende qu'il avoit méritée en frappant un de ses concitoyens à la joue. Souvenons-nous que lorsqu'on est également puni pour une faute légère & une faute grave, il est rare qu'on ne commette point cette dernière. N'oublions pas sur-tout que la manière la plus sûre de prévenir les délits de ce genre consiste à en rendre tous les citoyens responsables. Oui, mes collègues, la manière la plus sûre peut-être d'empêcher qu'à l'avenir il ne soit mis des obstacles à la libre circulation des grains, seroit de punir la commune entière dans laquelle une infraction de ce genre auroit été commise. Intéressez tous les citoyens à ce que cette circulation soit toujours libre; intéressez sur-tout à cette liberté ceux qui, par leur fortune, vous offrent des garans plus certains; que tous ceux qui ne se rangeront pas du parti de la loi soient punis par elle, & vous n'aurez plus besoin de vous occuper de cet objet, & les chefs de l'administration seront eux-mêmes débarrassés de toute inquiétude, de toute surveillance.

Je pourrois faire encore quelques autres observations sur les articles 1 & 2 que je viens de combattre; mais j'ai peut-être déja trop long-temps abusé de votre patience. Je me hâte donc d'arriver à l'article 5, le dernier que j'examinerai, & où j'ai cru reconnoître une disposition vicieuse. C'est celle qui dit: « Sans rien innover aux usages des » lieux où les marchands ne peuvent acheter, dans les » marchés, qu'aux heures indiquées. »

Les Français doivent être régis par une seule & même loi, nous en convenons; personne ne nie non plus que les lois ne doivent être portées que par le Corps législatif, & que des règlemens ne peuvent être faits que par le Directoire; on convient enfin que la circulation des grains doit être entièrement libre, & la disposition que nous venons de rapporter blesse évidemment ces trois principes. Ici les marchands pourront acheter à toute heure, & là ils ne le

pourront qu'à l'heure indiquée. Ici on ſera ſoumis à un règlement prohibitif qui n'émanera que du temps, & là on jouira de la liberté entière, fille de la ſageſſe & de la loi. S'il peut être bon que les marchands ne puiſſent acheter qu'à telle ou telle heure, ordonnons-le : dans le cas contraire, pourquoi faire une diſtinction inutile & dangereuſe? *Inutile*, parce qu'on la viole avec facilité ; *dangereuſe*, parce qu'elle entretient de faux préjugés, & parce qu'elle jette ſur des hommes utiles un vernis défavorable.

Le ſeconde des diſpoſitions de l'article 5 qui m'a paru vicieuſe, eſt celle qui rapporte les lois des 4 nivôſe & 4 thermidor an 3, & celle du 7 vendémiaire an 4. Sans doute ces lois devoient être rapportées ; car elles ſont contraires à tous les principes d'une ſage & d'une bonne légiſlation : mais pourquoi nos collègues ſe ſont-ils bornés à rapporter ces trois lois, quand il en exiſte plus de ſoixante autres ſur la même matière? eſt-ce que les juges & les adminiſtrateurs, qui verront que le Corps légiſlatif n'a rapporté que quelques-unes des lois ſur le commerce des grains, ne croiront pas que celles qui n'auront pas été textuellement effacées de notre code, ſont encore en vigueur. Je ſuis bien loin ſans doute de blâmer le Conſeil des Cinq-Cents d'avoir chargé une commiſſion de lui indiquer toutes les lois contraires à notre pacte ſocial, & qui, par cela même, doivent être bannies de notre code; mais, je l'avoue, j'aurois préféré qu'il eût ordonné par ſon arrêté que chaque commiſſion nouvelle ſeroit tenue d'indiquer, dans l'un des articles de chaque nouveau projet de la réſolution, les lois relatives à l'objet en diſcuſſion qui doivent être maintenues & celles qui doivent être rapportées : ce moyen ſimple, facile, &, ſous tous les rapports, préférable à celui qu'on choiſit, ne ſeroit pas ſuivi pendant un an avec quelque conſtance, ſans avoir débarraſſé notre code de toutes les lois qui, filles de la précipitation, de l'ignorance, des paſſions ou des partis, peuvent égarer les juges, tromper les adminiſtrateurs, & jeter les citoyens dans des erreurs & des incertitudes funeſtes à la choſe publique.

Je me réſume.

L'article premier de la réſolution eſt excellent ; le Corps légiſlatif doit proclamer hautement les principes qu'il contient, & en maintenir l'exécution avec le ſoin le plus grand : mais les articles 2, 3 & 5 ſont vicieux.

L'article 2, parce qu'il n'ordonne pas d'indemniſer les propriétaires des grains dont la circulation a été arrêtée, des pertes de tout genre qu'ils ont éprouvées ;

Parce qu'il inflige une peine pécuniaire à des coupables qui peuvent n'avoir pas été mus par la cupidité ;

Parce qu'il inflige une peine qui très-ſouvent ne ſera point en proportion avec le dommage cauſé à la ſociété ;

Parce que la peine infligée n'eſt pas ſtrictement la même pour tous les coupables ;

Parce qu'il ne diſtingue point les auteurs, fauteurs & principaux complices d'avec les hommes entraînés & trompés ;

Parce qu'il n'intéreſſe point les habitans de chaque commune à prévenir un délit auquel ils ſont tous intéreſſés ;

Parce qu'il fait dépendre la liberté des citoyens, non de leur conduite, mais de leur fortune ;

Et, enfin, parce qu'il ne prévoit pas les cas où la peine infligée ſe trouveroit manifeſtement trop foible.

L'article 2 eſt vicieux, non en ce qu'il punit ceux qui auroient dû, par état, prévenir le délit, mais en ce que la peine eſt mal choiſie, en ce qu'il englobe des fonctionnaires que la peine prononcée ne devroit point atteindre, en ce qu'il emploie des expreſſions vagues, en ce qu'on peut faire d'ailleurs contre cet article toutes les objections faites contre l'article premier.

L'article 5 ne peut enfin être adopté, parce qu'il tend à ſubſtituer des règlemens vicieux à des lois ſages, & à établir ainſi une variété mal ſéante & même dangereuſe. Cet

article eſt encore vicieux, parce que, ne rapportant qu'une petite partie des lois faites dans des temps calamiteux, elle a l'air de donner aux autres une force nouvelle.

L'article 6 eſt ſuperflu : il ſemble dire que le Directoire a beſoin d'une autoriſation ſpéciale pour ſe faire rendre compte de l'exécution des lois, & d'un avis formel pour uſer de l'initiative que la conſtitution lui donne.

Mu par toutes ces puiſſantes conſidérations, je vote contre la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.